

censement des classes des jeunes gens qui s'engagent avant l'âge de 20 ans.

L'importance des mesures dont il s'agit, au point de vue de la juste application de la loi sur le recrutement, ne vous échappera pas, et je crois inutile d'insister près de vous sur la nécessité d'en assurer l'exécution en ce qui concerne les engagés des différents corps de l'armée de mer. Il est bien entendu que pour l'établissement des certificats spéciaux qui concerneront des marins des équipages de la flotte, on devra se conformer strictement aux prescriptions de la circulaire du 26 février 1867 (*B. O.*, p. 211); cette circulaire indique quelles sont les autorités maritimes qui seules ont qualité pour délivrer les certificats d'activité.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

ANNEXE.

Circulaire de M. le ministre de la guerre du 17 décembre 1873 (direction générale du Personnel; 3^e bureau: Recrutement) relative aux mesures à prendre pour assurer l'inscription sur les tableaux de recensement des classes des jeunes gens qui s'engagent avant l'âge de 20 ans.

Paris, le 17 décembre 1873.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur la position d'un certain nombre de jeunes gens qui, s'étant engagés, soit pour cinq ans, soit pour une moindre durée, arrivent au terme de leur engagement sans avoir été portés sur les tableaux de recensement de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. Les uns sont renvoyés dans leurs foyers avec des congés de libération et signalés aux commandants des dépôts de recrutement par les conseils d'administration des corps comme devant être inscrits sur les contrôles de la réserve. D'autres sont maintenus sous les drapeaux par le seul fait qu'ayant atteint l'âge de 20 ans, ils doivent se trouver inscrits sur les listes de recrutement:

La loi du 27 juillet 1872 astreint, sans doute, au service militaire tous les Français depuis l'âge de 20 ans jusqu'à l'âge de 40 ans. Mais pour qu'un jeune homme puisse être soumis à ces obligations, il faut, au préalable, qu'il ait figuré sur le tableau de recensement de sa commune, et qu'il ait été l'objet d'une décision de la part du conseil de révision. C'est donc à tort que certains chefs de corps ont pensé pouvoir imposer à un engagé volontaire arrivé au terme de son engagement l'obligation de servir jusqu'à concurrence de cinq ans dans l'armée active, et de quatre ans dans la réserve de ladite armée, en s'autorisant de ce seul fait que la classe dont cet engagé fait partie par son âge a été appelée à tirer au sort.